

comme égales en dignité au Têtes Couronnées, prétendent la préséance sur les Ambassadeurs des Electeurs à la Cour & dans les Chapelles de l'Empereur & du Roi des Romains, Nous ne devons & ne voulons plus permettre telle chose à l'avenir : Mais si avec les Ambassadeurs des Electeurs il se trouve des Ambassadeurs des Rois couronnés & régnans, des Reines Doüairieres & des Rois mineurs, auxquels appartient le gouvernement de l'Etat, après la minorité, & qui cependant sont sous tutelle & curatelle, alors ils précéderont ceux des Electeurs, & ceux-ci les Ambassadeurs de toutes les Républiques étrangères, même les Princes en personne; & entre les Ambassadeurs des Princes Electeurs du premier rang, il ne sera plus fait aucune distinction dans l'Empire, ni ailleurs; mais on accordera à tous & un chacun d'eux, les mêmes honneurs qu'aux Ambassadeurs des Rois. Nous devons & voulons, au surplus, pourvoir à ce que les Princes Electeurs soient conservés dans leurs anciennes & légitimes dignités & prérogatives, & que les Princes étrangers & Républiques, les Ambassadeurs, ou autres, n'entreprennent, ou ne fassent rien de désavantageux à nôtre Cour Impériale & Royale, ou ailleurs que ce puisse être.

Le reste de cet article regle la préséance des Comtes & Seigneurs immédiats de l'Empire, aux cérémonies publiques, ainsi que les fonctions de la Charge d'Archi-Maréchal de l'Empire. L'article IV. porte essentiellement ce qui suit.

Dans toutes les délibérations sur les affaires de l'Empire, & particulièrement sur les points nommément exprimés dans le Traité de paix, Nous laisserons aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, le droit libre de suffrage dans les Diettes, & sans

eux,